

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.916 du 14 juin 1999

A.84.583/XIII-1167

En cause : **GRAULICH** Paul,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Hamoir,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

HAVELANGE Albert,
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
rue du Stocquoy 1/3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 juin 1999 par Paul GRAULICH, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 7 avril 1999 à Monsieur et Madame HAVELANGE et relatif à la construction d'un poulailler au hameau de Xhignesse, sur la parcelle cadastrée section A, n° 377b;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du permis d'urbanisme précité;

Vu l'ordonnance du 9 juin 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 juin 1999 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me D. BRUSSELMANS, loco Me A. LEBRUN, avocat, comparaissant pour le requérant et Me L. DEHIN, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 10 juin 1999, l'avocat de la partie intervenante a déposé une requête par laquelle celle-ci demande à intervenir dans la procédure en référé d'extrême urgence; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les faits de la cause sont présentés comme suit par la partie requérante :

" 1°) A la date du 26 août 1997, la partie adverse a accusé réception d'une première demande de permis de bâtir introduite par Monsieur et Madame HAVELANGE pour la construction d'un poulailler sur la parcelle cadastrée section A, n° 377b, au hameau de Xhignesse.

Sur avis conforme du fonctionnaire délégué, le permis de bâtir a été délivré le 25 mars 1998 par la partie adverse (...).

A la même date du 25 mars 1998, la partie adverse a délivré une autorisation d'exploitation pour le poulailler litigieux (...).

2°) L'actuel demandeur est à l'origine d'une demande de suspension du permis de bâtir du 25 mars 1998, introduite le 12 mai 1998, auprès de votre Conseil.

Par votre arrêt n° 75.271 du 16 juillet 1998, sur avis conforme de Monsieur le premier auditeur QUINTIN, vous avez suspendu l'exécution du permis de bâtir sur base du premier moyen de la demande, d'ordre public, fondée sur l'incompétence du fonctionnaire délégué et touchant à l'exercice par le collège des bourgmestre et échevins de son pouvoir d'appréciation dans l'examen de la demande de permis.

La partie adverse, dans le permis, avait en effet omis d'évoquer l'existence d'un plan particulier d'aménagement antérieur à l'entrée en vigueur du plan de secteur, ce P.P.A. devant être considéré comme toujours d'application au moment du traitement administratif de la demande puisque parfaitement compatible avec ledit plan de secteur;

3°) L'autorisation d'exploitation du 25 mars 1998, qui a fait l'objet de recours tant des riverains que du bénéficiaire lui-même (contre la durée limitée à cinq ans), a été annulée par la députation permanente du conseil provincial de Liège le 24 septembre 1998, notamment pour des carences au niveau de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (...).

4°) Suivant l'acte attaqué, la partie adverse a accusé réception en date du 27 octobre 1998 d'une nouvelle demande de permis d'urbanisme portant sur le même objet que celle qui a donné lieu au permis du 25 mars 1998.

La demande, accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement (...) n'a pas fait l'objet d'une étude d'évaluation des incidences sur l'environnement alors qu'elle porte sur la construction d'un poulailler de 19.920 poules.

Suivant l'acte attaqué, la demande a fait l'objet d'un avis du Ministère de l'Agriculture du 9 novembre 1998 retranscrit dans l'acte attaqué, et dont l'original sera déposé par la partie adverse au dossier administratif.

5°) Il est à noter qu'à la date de délivrance de l'acte attaqué, la partie adverse a délivré également une autorisation d'exploitation le poulailler industriel aux consorts HAVELANGE (...).

Cette autorisation d'exploitation a fait l'objet d'un recours auprès de la députation permanente du conseil provincial de Liège, déposé en date du 16 avril 1999, sous la signature de dix riverains dont l'actuel demandeur (...).

Un recours a également été introduit par le bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation, contre la durée limitée à cinq ans.

Le dossier de recours est toujours à l'examen à l'heure actuelle";

Considérant que le requérant justifie le recours à la procédure de l'extrême urgence par la circonstance que les travaux ont débuté le 4 juin 1999, l'intervenant n'attendant pas l'issue des procédures de recours introduites contre le permis d'exploiter;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 7 avril 1999 et immédiatement notifié à ses bénéficiaires et au requérant; que le requérant qui connaissait officiellement l'existence de ce permis dès le 8 avril devait s'attendre à ce qu'il soit mis en oeuvre; qu'il en irait autrement si un fait précis émanant du bénéficiaire du permis en question pouvait raisonnablement lui faire croire que celui-ci ne le mettrait pas à exécution; que, dans cette dernière hypothèse, le revirement d'attitude du bénéficiaire du permis pourrait constituer un élément nouveau à prendre en considération pour apprécier l'extrême urgence de la procédure de suspension; que tel n'est pas le cas en l'espèce, l'intervenant n'ayant accompli aucun fait précis qui aurait pu faire croire raisonnablement qu'il ne mettrait pas le permis d'urbanisme litigieux à exécution; qu'il est, en effet, loisible à l'intervenant de mettre en oeuvre le permis d'urbanisme à lui délivré sans attendre le résultat des divers recours introduits contre le permis d'exploiter;

Considérant dès lors que l'extrême urgence invoquée à l'appui de la demande de suspension introduite à la

fin du délai de soixante jours n'est pas justifiée; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention introduite par Albert HAVELANGE, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de ce dernier.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze juin 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.